

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 23 Août 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Beti Hohler, juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la "Réponse de l'Accusation à la "Ngaïssona
Defence's First Application for the Submission of Evidence from the Bar Table"
(ICC-01/14-01/18-2514-Conf)", ICC-01/14-01/18-2528-Conf, 13 juin 2024

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
Mme Marie-Hélène Proulx
Mme Lauriane Vandeler

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la "*Ngaïssona Defence's First Application for the Submission of Evidence from the Bar Table*"¹ (la « Requête »).
2. L'Accusation s'oppose à la soumission formelle de six des documents objet de la Requête², et s'en remet à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre pour ce qui est des onze documents restants. Les présentes écritures comprennent des observations sur la pertinence et la force probante des documents formellement soumis, que l'Accusation demande à la Chambre de prendre en compte lors de ses délibérations finales.
3. Le rejet de la soumission formelle des six documents susvisés est justifié par leur défaut de pertinence et de force probante *prima facie*. La Défense ne tire notamment de certains d'eux que des arguments infondés et/ou purement spéculatifs. Y compris dans le cadre du "*submission regime*" adopté par la Chambre aux fins de cette procédure³, l'intégrité et la qualité du dossier de la preuve doivent être assurés par un filtrage minimal. La Chambre a reconnu que l'absence de pertinence *prima facie* peut empêcher la reconnaissance de la soumission formelle de documents *via* la *Bar Table*⁴.
4. L'Accusation s'oppose en outre à la soumission formelle de trois de ces documents pour défaut de notification d'un alibi, tel que requis par la Règle 79(1)(a) et (2) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Dans l'éventualité où leur soumission formelle serait accordée, leur valeur probante ne pourra qu'être minime du fait du préjudice né pour l'Accusation de cette absence de notification préalable.

¹ ICC-01/14-01/18-2514-Conf.

² Il s'agit des documents CAR-D30-0003-0042, CAR-OTP-2113-0034, CAR-OTP-2136-1366, CAR-D30-0001-0039, CAR-OTP-2131-0186 et CAR-OTP-2131-0271.

³ ICC-01/14-01/18-631, para. 53.

⁴ V. notamment ICC-01/14-01/18-2199-Conf, para. 23 ; ICC-01/14-01/18-2263, para. 12.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel » puisqu'elles répondent à des écritures déposées sous cette classification. Une version publique expurgée sera enregistrée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A. Objection à la soumission formelle de six documents

6. L'Accusation s'oppose à la soumission formelle des documents CAR-D30-0003-0042, CAR-OTP-2113-0034, CAR-OTP-2136-1366, CAR-D30-0001-0039, CAR-OTP-2131-0186 et CAR-OTP-2131-0271 au motif de leur absence de pertinence et de force probante *prima facie*. Notamment, la Défense ne sollicite la soumission formelle de certains d'entre eux que pour développer des arguments infondés et/ou purement spéculatifs.

1) *Le défaut de pertinence et de force probante prima facie constitue un critère de rejet à ce stade*

7. Le défaut de pertinence et de force probante *prima facie* des documents en question justifie leur non inclusion au dossier de la preuve.

8. *Premièrement, même si la Chambre, en adoptant un régime de soumission pour les fins du procès, a décidé qu' "[i]t will not rule on the admissibility of each item of evidence during the course of the proceedings", mais plutôt "will assess the standard evidenciary criteria (namely the relevance, probative value and potential prejudice) of each item as part of its holistic assessment when deliberating its judgement pursuant to Article 74(2) of the*

Statute”⁵, elle a rejeté la soumission formelle de documents au motif de leur absence de pertinence *prima facie*⁶

9. Deuxièmement, la Chambre, par ses “*Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*” (les “*Initial Directions*”), s’est réservé la possibilité “*to rule on any other admissibility related issues upfront, when appropriate, particularly if so required in order to ensure the fairness and expeditiousness of the trial*”⁷. L’inclusion dans le dossier de la preuve de documents formellement soumis aux seules fins de développer des arguments purement spéculatifs serait source de perte de temps judiciaire pour la Chambre au stade de ses délibérations finales.

10. Enfin, la préservation de l’intégrité et de la qualité du dossier de la preuve par un *filtrage minimal* en considération de la pertinence et de la force probante *prima facie* reste nécessaire dans le cadre du “*submission regime*”. En effet, si les juges composant la Chambre disposent d’une connaissance approfondie du dossier, développée au cours du procès, et qui nourrira leur appréciation critique au stade de leurs délibérations finales, le dossier sera ultimement transféré à la Chambre d’appel, en cas de recours contre le jugement à venir, comme prévu par la Règle 151(1) du Règlement. Ce filtrage minimal est particulièrement requis alors que la Chambre a précisé dans ses *Initial Directions* qu’“*it may [...] not necessarily discuss these aspects [c’est-à-dire la pertinence, la force probante et l’existence d’un préjudice] in the judgement itself for every item submitted*”⁸. La présence d’éléments de preuve dépourvus de pertinence ou de force probante *prima facie*, ou formellement soumis à seule fin de développer des arguments infondés et/ou spéculatifs, ne serait d’aucune utilité pour les juges saisis du dossier, serait impropre à les assister dans leur détermination quant aux questions en débat, et serait insusceptible d’avancer de quelque façon la procédure.

⁵ ICC-01/14-01/18-631, para. 53.

⁶ V. ICC-01/14-01/18-2199-Conf, para. 23 ; ICC-01/14-01/18-2263, para. 12.

⁷ ICC-01/14-01/18-631, para. 59. L’article 64(2) du Statut dispose d’ailleurs que les Chambres de première instance doivent veiller « à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence ».

⁸ ICC-01/14-01/18-631, para. 53.

2) Les documents en question sont dépourvus de pertinence et de force probante *prima facie*

a) Document CAR-D30-0003-0042

11. Le document CAR-D30-0003-0042 est une plainte du ministre centrafricain chargé de la communication et des media adressée au Procureur de la République de BANGUI, dont la date est illisible mais apparemment datée de novembre 2022 au vu d'un tampon figurant sur le document, alléguant que la station de radio BANGUI FM dont P-2625 était le directeur n'aurait pas payé les frais d'utilisation de pylônes pour l'émission de ses programmes. Il y est encore rapporté que P-2625 aurait adressé au ministre des « messages outrageux et désobligeants ». La pertinence et la force probante de ce document sont nulles.

12. *Premièrement*, les faits visés dans la plainte – qui ne sont pas établis – n'ont aucun rapport avec le témoignage de P-2625 dans cette affaire. L'argument selon lequel P-2625 pourrait bien avoir menti devant la Chambre parce qu'il aurait – peut-être – tenu des propos discourtois envers un ministre et que sa station de radio n'aurait pas payé des dettes, est spéculatif, pour le moins.

13. *Ensuite*, l'allégation de la Défense selon laquelle le document suggère que P-2625 “fled CAR due to the criminal sanctions which he would have had to face had he stayed in the country”⁹ est purement spéculatif et gratuit. La Défense n'appuie cette conjecture sur aucun élément. L'Accusation observe plutôt que P-2625 a en réalité vécu hors du territoire de la République Centrafricaine pendant de longues années ; en 2007 il bénéficiait déjà de l'asile politique en France¹⁰.

⁹ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 8.

¹⁰ V. en ce sens CAR-OTP-2134-0218, at 0218.

b) Document CAR-OTP-2113-0034

14. Le document CAR-OTP-2113-0034 est une réponse de [EXPURGÉ] en réponse à une demande de coopération du Bureau du Procureur, indiquant essentiellement (1) que les compagnies aériennes Air France et Royal Air Maroc ne disposent plus des données passagers pour la période pertinente, et (2) qu'aucun vol n'a été enregistré pour les identités demandées (celles de NGAISSONA et de son épouse) par les compagnies Corsair et Open Skies dans cette période.

15. Contrairement à ce que soutient la Défense, ce document est vide de pertinence *"to assessing the probative value of the Prosecution's evidence regarding the entries and exits of Mr Ngaïssona during the Relevant Period"*¹¹. Il montre uniquement que les données passagers pour Air France et Royal Air Maroc n'existent plus, sans que puisse en être inféré que NGAISSONA a voyagé ou non dans cette période. Bien au contraire, la présence de l'accusé à YAOUNDE et à PARIS dans la période pertinente en 2013 (s'agissant notamment des réunions qu'il a eu avec BOZIZE et des partisans de ce dernier à YAOUNDE et à PARIS dans le cadre de la mise en place du FROCCA) est établie par une preuve circonstanciée et corroborée. L'Accusation réfère la Chambre en particulier au document CAR-OTP-2122-7299, [EXPURGÉ], qui atteste que le 20 juillet 2013, NGAISSONA a transité par l'aéroport de BRUXELLES, voyageant de DOUALA à destination de PARIS¹².

c) Document CAR-OTP-2136-1366

16. Le document CAR-OTP-2136-1366 est un compte-rendu [EXPURGÉ].

17. *Premièrement*, il est dépourvu de pertinence et de force probante *prima facie* pour établir, comme l'allègue la Défense, que [EXPURGÉ] était biaisé contre NGAISSONA lorsqu'il a déposé devant la Chambre¹³. Les conclusions que la Défense tire de ce

¹¹ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 9.

¹² CAR-OTP-2122-7299, at 7303.

¹³ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, pp. 10-11.

document sont encore une fois spéculatives et gratuites : rien ne suggère raisonnablement que [EXPURGÉ] ait pu vouloir incriminer l'accusé, près de dix ans plus tard, pour le simple motif que NGAISSONA a créé le PCUD.

18. *De plus*, la pertinence de ce document est nulle s'agissant de démontrer un "*lack of cohesiveness* [du mouvement Anti-Balaka] *since its inception which* (selon la Défense) *ultimately led many members of the movement not to accept the PCUD's creation*"¹⁴. Comme le souligne la Défense, la réunion dont il est question est postérieure d'une année à la période pertinente ; en outre le fait générateur de division au sein du mouvement Anti-Balaka dont ce document fait état *est lui-même postérieur aux faits de la cause* (la création du PCUD par NGAISSONA). Il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions quant à la période antérieure.

d) Document CAR-D30-0001-0039

19. Le document CAR-D30-0001-0039 est un courrier de la FIFA en date du 12 octobre 2012, conviant NGAISSONA à se joindre à la délégation de la FIFA pour la Coupe du monde de 2012 au Japon, plus spécifiquement pour un programme d'activités pour la période allant du 5 décembre au 16 décembre 2012, la délégation devant quitter le Japon le jour suivant, 17 décembre 2012.

20. Ce document n'a pas de pertinence et de force probante *prima facie*. Contrairement à ce que soumet la Défense, il est insusceptible de corroborer "*other evidence on record that Mr Ngaïssona was not in CAR for a large part of COCORA's and COAC's existence*"¹⁵. Premièrement, cette invitation ne démontre pas que NGAISSONA s'est effectivement rendu au Japon, et s'il y est allé, qu'il y est resté pour la totalité de cette période. Ensuite, le programme en question couvre une période de moins de deux semaines, alors que la preuve montre que la COCORA et le COAC ont été en existence et actifs jusqu'au coup d'Etat de la Seleka du 24 mars 2013.

¹⁴ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 11.

¹⁵ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 13.

L'implication de NGAISSONA dans les activités de ces organisations est établie par une preuve circonstanciée et corroborée. L'Accusation renvoie également la Chambre à l'enregistrement d'une intervention de NGAISSONA lors du meeting du 15 mars 2013 tenu au complexe sportif Barthélémy BOGANDA de BANGUI, en présence de BOZIZE, au cours duquel NGAISSONA a assuré ce dernier que la jeunesse n'avait « jamais ménagé ses efforts pour se mobiliser lorsqu'il s'agit de défendre la patrie en danger » et se voulait « dynamique et entreprenante, prête à s'employer pour défendre notre pays aux cotés de votre Excellence »¹⁶. Encore, lors d'une intervention à la radio le 22 mars 2013, YAMBETE, le coordonnateur de la COAC, chargé de mission au ministère de la jeunesse et des sports auprès de NGAISSONA, a déclaré avoir été envoyé par ce dernier pour informer la jeunesse, déclarant notamment : « [d]ès que le besoin se fait sentir, on te fera appel »¹⁷.

e) Document CAR-OTP-2131-0271

21. Le document CAR-OTP-2131-0271 est une note de frais faisant état d'un voyage de NGAISSONA au Maroc du 8 décembre 2013 au 23 décembre 2013 dans le cadre de ses activités au sein de la FIFA. La Défense ne demande sa soumission formelle qu'au motif qu'il serait *"relevant to Mr Ngaïssona's whereabouts in early December 2013"*¹⁸.

22. Ce document est dépourvu de pertinence ou de force probante *prima facie*. La Défense n'argumente elle-même pas qu'il a une valeur probatoire (c'est-à-dire qu'il concoure effectivement à prouver quelque chose). Le fait que NGAISSONA ait pu – s'il s'y est effectivement rendu – être au Maroc pendant cette période est sans impact sur la preuve de l'Accusation. Cela ne remet pas en question les contributions alléguées par l'Accusation de NGAISSONA aux crimes poursuivis ; en outre la preuve

¹⁶ CAR-OTP-2000-0658. V. la transcription de ce document, CAR-OTP-2006-0661, at 0665, l. 169-173.

¹⁷ CAR-OTP-2042-1783, de [00:01:15] à [00:02:36]; transcription CAR-OTP-2107-1475, at 1476, l. 13-16.

¹⁸ ICC-01/14-01/18-2514-Conf, para. 8, et l'Annexe 1 de la Requête, p. 14.

au dossier montre que NGAISSONA est revenu à BANGUI à partir du Cameroun le 14 janvier 2014.

f) Document CAR-OTP-2131-0186

23. Le document CAR-OTP-2131-0186 est une facture pour changement de réservation pour des vols enregistrés au nom de NGAISSONA pour le 1^{er} juin 2013, de l'île Maurice à l'aéroport Paris Charles de Gaulle, et pour le 7 juin 2013, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle à DOUALA. Selon les explications fournies par la Défense, le document porte aussi mention d'un vol effectué par NGAISSONA de DOUALA à l'île Maurice le 27 mai 2013 afin d'assister à un Congrès de la FIFA (le document n'est pas très clair à cet égard). Une fois encore, ce document est dépourvu de pertinence et de force probante *prima facie*.

24. *Premièrement*, la Défense ne fait pas état d'un intérêt probatoire du document. Elle se borne à indiquer qu'"it is relevant to Mr Ngaïssona's whereabouts in MAURITIUS, PARIS and DOUALA in early June 2013"¹⁹, sans expliquer en quoi l'existence de ce séjour, et dans cette période, est pertinente pour sa cause.

25. *Ensuite*, ce document n'est pas susceptible d'affecter la preuve de l'Accusation quant à la participation de NGAISSONA aux réunions tenues YAOUNDE en présence de BOZIZE et de partisans de BOZIZE, et à PARIS relatives au FROCCA, qui se sont tenues respectivement, selon la preuve circonstanciée et corroborée de l'Accusation, avant et après les dates de ce séjour.

3) Objection supplémentaire à la soumission formelle des documents CAR-OTP-2131-0186, CAR-OTP-2113-0034 et CAR-OTP-2131-0271 pour manquement à l'obligation de notification de la Règle 79(1)(a) et (2) du Règlement

¹⁹ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 14. V. aussi ICC-01/14-01/18-2514-Conf, para. 8.

26. L'Accusation s'oppose par ailleurs à la soumission formelle des documents CAR-OTP-2131-0186, CAR-OTP-2113-0034 et CAR-OTP-2131-0271 discutés ci-dessus au motif que la Défense ne l'a pas notifiée de son intention d'invoquer un alibi, comme requis par les Règles 79(1)(a) et (2) du Règlement, et du préjudice corrélatif²⁰.

27. Bien que la Défense ne précise pas l'utilisation qu'elle entend faire des documents CAR-OTP-2131-0186 et CAR-OTP-2131-0271 en termes de preuve, l'objectif de leur soumission formelle ne peut, *a priori*, être que de plaider ultérieurement que NGAISSONA ne se trouvait pas à un endroit déterminé, contrairement à la preuve de l'Accusation. S'agissant du document CAR-OTP-2113-0034, la Défense est plus explicite quant à ses intentions, précisant qu'il est "*relevant to the Chamber's assessment of the Prosecution's evidence on record regarding Mr Ngaïssona's travel during a highly critical time, namely May through August 2013, and beyond*", et soutenant que "[a]llegations about Mr Ngaïssona's whereabouts and his participation in alleged meetings during his exile remain extremely vague and unsubstantiated by the Prosecution"²¹.

28. L'Accusation note que la Règle 79(3) du Règlement dispose que « [l]e fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées [à la Règle 79(1)] et de présenter des éléments de preuve ». Mais cette disposition n'exclut pas que Chambre puisse – et doive²² – tirer les conséquences d'un préjudice éventuel pour l'Accusation consécutif à l'absence de notification préalable l'ayant privé de la faculté d'enquêter l'alibi allégué. À défaut, l'obligation de notification de la Règle 79(1) serait privée de tout caractère contraignant, contre la logique du texte. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est pertinente à cet égard. La Chambre de

²⁰ V. sur cette obligation, la décision rendue par la Chambre "*on the Prosecution Requests related to the Yekatom defence Notification under Rule 79 of the Rules*", ICC-01/14-01/18-911, paras. 8-10. V. encore ICC-01/14-01/18-1159-Conf, para. 11.

²¹ ICC-01/14-01/18-2514-Conf, para. 12.

²² Aux termes de l'article 64(2) du Statut, la Chambre est garante de l'équité du procès.

première instance de ce tribunal, dans l'affaire Le Procureur c/ Zoran KUPREŠKIĆ et autres, a jugé que même en l'absence de notification donnée au fondement de la Règle 67(A)(ii)(a) du Règlement de procédure et de preuve²³, l'accusé pouvait toujours invoquer l'alibi, *"but the evidence of other witnesses corroborating the defence was liable to be excluded by the Trial Chamber"*²⁴.

29. Dans l'éventualité où la Chambre ferait droit à la soumission formelle de ces documents, leur valeur probante devra être appréhendée comme minimale du fait de cette absence de notification préalable. À cet égard, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans l'affaire KAYISHEMA et RAZINDANA, a jugé que *"where good cause is not shown [pour l'absence de notification préalable de l'alibi invoqué], for the application of Rule 67(B), the Trial Chamber is entitled to take into account this failure when weighting the credibility of the defence of alibi and/or any special defences presented"*²⁵.

30. L'Accusation note que la Défense de NGAISSONA, dans de précédentes écritures, a soutenu que l'obligation de notification de la Règle 79(1)(a) *"does not extend to the place or places at which the accused claims to have been present at the time of the alleged contributions to the charged crimes"*, le texte de la Règle 79(1)(a) référant uniquement aux *"place or places where the accused claims to have been present at the time of the alleged crime"*²⁶. Cette interprétation restrictive est infondée.

31. *Premièrement*, l'analyse de la Défense n'est pas convaincante pour la raison qu'un acte de *commission criminelle*, au sens du Statut (dans le cadre du mode de responsabilité de l'article 25(3)(a)), ne se cantonne pas à la commission physique, directe, du crime, mais s'étend aux différentes formes de contribution, y compris

²³ Dans la version de la Règle 67 du Règlement de procédure et de preuve à la date de cette décision.

²⁴ V. Affaire Le Procureur c/ KUPRESKIC et autres, IT-95-16-T, *Décision*, 11 janvier 1999, p. 3.

²⁵ V. Affaire Le Procureur c/ Clément KAYISHEMA et Obed RUZINDANA, ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, para. 237.

²⁶ ICC-01/14-01/18-2291, para. 4. Souligné par l'Accusation.

indirectes.²⁷ Même si le texte de la Règle 79(1)(a) ne précise pas, l'expression "*present at the time of the alleged crime*" ne limite pas expressément le champ de cette disposition à la considération du lieu et du moment de la survenance du *résultat criminel*. Elle doit logiquement plutôt s'interpréter comme référant aux faits de commission criminelle au sens large (y compris les faits de contribution), lorsque la présence de l'accusé à un point géographique donné est déterminant de sa responsabilité pénale (ce qui est le cas en l'espèce s'agissant de la présence et de l'implication de NGAISSONA lors de ces réunions, lesquelles s'inscrivent dans les différentes contributions qui lui sont reprochées²⁸).

32. *Deuxièmement*, cette interprétation restrictive est incohérente puisqu'elle conduirait à soustraire du champ de l'obligation de notification de la Règle 79(1)(a) tout fait de « commission » *non simultané à la survenance du résultat criminel* (selon le raisonnement de la Défense, la Défense d'un individu poursuivi pour avoir effectué un tir de missile à longue portée sur une population civile ne serait pas soumise à l'obligation de notification de la Règle 79, si elle invoquait la non présence de l'accusé près du bouton de tir).

33. *De surcroît*, la version française de la Règle 79(1)(a) est pertinente pour en appréhender la portée. Elle fait obligation à la Défense, en cas d'invocation d'un alibi, de préciser « le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés ». Un fait de contribution criminelle au sens des différents modes de responsabilité de l'article 25 est un « fait incriminé » (il s'agit d'un comportement incriminé).

²⁷ V. l'article 25(2) du Statut, et l'article 25(3)(a) qui caractérise de « commission » tout acte de contribution au sens de ce mode de responsabilité. V. aussi notamment ICC-01/04-01/06-3121-Red, para. 473.

²⁸ V. sur ce point les termes généraux des paragraphes 101 et 112 de la Décision de confirmation des charges (ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr).

B. Considérations sur la pertinence et la force probante d'autres documents objet de la Requête

34. L'Accusation se limite à exposer ci-après des observations succinctes quant au caractère limité de la pertinence et de la force probante de certains des documents formellement soumis, afin que la Chambre puisse les prendre en compte lors de ses délibérations finales²⁹. Pour la description du contenu des documents, elle réfère à la Requête et à son annexe.

a) Document CAR-OTP-2100-0582

35. Contrairement à ce qu'avance la Défense, ce « Compte-rendu du Conseil des ministres du 27 février 2014 » n'est pas susceptible de *"undermining the Prosecution's argument that the Anti-Balaka subscribed to and promoted a policy of violently targeting the Muslim population during the Relevant Period"*³⁰.

36. Il doit être apprécié au vu de sa nature, de sa date, de l'abondance et de la solidité de la preuve contraire tenant tant aux propos anti-musulmans qu'aux actes criminels de membres du mouvement Anti-Balaka. L'Accusation attire l'attention de la Chambre sur certaines des déclarations non équivoques de responsables et éléments Anti-Balaka dans la période contemporaine de l'attaque de BANGUI du 5 décembre 2013, claires quant à leur *animus* anti-musulmans³¹.

²⁹ L'absence d'observations de l'Accusation sur certains documents ne signifie pas qu'elle considère qu'ils sont pertinents ou probants. Généralement l'ensemble des documents formellement soumis sont soit dépourvus de pertinence et de force probante *prima facie*, soit ont une pertinence et une force probante faible.

³⁰ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 2.

³¹ V. à titre d'exemple, CAR-OTP-2049-0141 (ANDJILO, qui sera plus tard désigné par NGAISSONA pour des activités de police militaire (V. CAR-OTP-2025-0356, at 0359), interrogé sur le point de savoir contre qui il entend se battre, déclare « Les Arabes comme les Peuhls. Je ne veux pas de Peuhls en Centrafrique [...] Ces Goula, nous allons en finir avec eux ». Dans ce même document, CHOCOLAT indique être « en colère, et cela à cause des Arabes [...] qui sont venus nous asservir dans notre propre pays ») (V. la traduction de ce document, CAR-OTP-2074-1958, at 1960-1961, l. 31-35, 44-46) ; CAR-OTP-2001-4446 (interrogé par un journaliste sur son sentiment par rapport au meurtre de femmes et d'enfants innocents, WENEZOU est cité comme ayant répondu *"for me it's a response to what the Seleka have done. They started killing our children and wives and destroyed our homes. Revenge is good sometimes and bad sometimes. But we have to do it"*. Questionné sur sa position au sujet du départ des civils musulmans, il a répondu, selon le journaliste, *"I'm not sad at all because when the Seleka took power the Muslims, who were our best friends, were the ones destroying the houses and killing people. It's a kind of lesson. They acted like betrayers so they have to go and learn something and come*

b) Document CAR-OTP-2101-3411

37. Contrairement aux allégations de la Défense, ce document ne contredit pas directement le témoignage de P-2328 qui a indiqué, au cours de sa déposition, que NGAISSONA a « respecté les mesures du contrôle judiciaire [auquel il était soumis] pendant une courte période, et après, il a renoncé »³². Moins de trois mois séparent cette Ordonnance délivrée par le doyen des juges d’instruction, autorisant la sortie de NGAISSONA du territoire national, de son placement sous contrôle judiciaire le 28 avril 2014³³. Il s’agit objectivement d’une « courte période ».

c) Document CAR-OTP-2008-0791

38. Ce document ne permet pas d’inférer un manque de contrôle de NGAISSONA sur le mouvement Anti-Balaka dans la période pertinente³⁴. La Défense fait référence à un incident en date du 8 février 2015, donc clairement postérieur. Surtout cet incident doit être replacé dans le contexte de l’arrestation d’ANDJILO par la MINUSCA à BOUCA en janvier 2015³⁵, et dont les partisans demandaient la libération. La preuve au dossier suggère que NGAISSONA s’est personnellement impliqué afin d’obtenir la libération de ce dernier, par ailleurs criminel notoire. À titre d’exemple, le document CAR-OTP-2008-0805 fait mention d’une réunion tenue le 19 janvier 2015 à la résidence de NGAISSONA dans le but de mettre en place une stratégie de libération d’ANDJILO³⁶ ; le document CAR-OTP-2087-9021 fait état de la tenue d’une réunion à BOY-RABE sous la présidence de NGAISSONA au cours de laquelle aurait été prise

back with respectful behaviour”); CAR-OTP-2065-0536 (dans cette vidéo tournée contemporanément à l’attaque de BANGUI du 5 décembre 2013, Habib BEINA indique que « s’ils [les Seleka] ne veulent pas démissionner dans trois jours, on va faire le génocide en RCA ». V. aussi CAR-OTP-2012-0413, document vidéo daté du 13 janvier 2014, comprenant une interview d’Emotion NAMSIO rejetant le désarmement des combattants Anti-Balaka.

³² ICC-01/14-01/18-T-047-CONF-FRA CT, p. 37, l. 5-6.

³³ V. Il est fait mention de cette date de placement de NGAISSONA sous contrôle judiciaire à la première page du document.

³⁴ Le contrôle sur le groupe en tant que tel n’est pas un élément matériel s’agissant des modes de responsabilité pour lesquels NGAISSONA est poursuivi. La pertinence de cette considération est donc *de minimis*.

³⁵ V. CAR-OTP-2030-0988, at 0990.

³⁶ CAR-OTP-2008-0805, at 0805.

la décision d'enlever des occidentaux avant de lancer des négociations pour sa libération³⁷.

d) Document CAR-D30-0003-0031

39. Contrairement à ce qu'indique la Défense, la pertinence et la force probante de ce document pour montrer que la vie de NGAISSONA était en danger en 2015 du fait d'éléments incontrôlables associés avec les Anti-Balaka, sont très faibles, au mieux. Tout d'abord il est largement postérieur à la période pertinente, puisque daté du 30 octobre 2015. Ensuite les raisons du détachement de ces éléments de sécurité ne sont pas indiquées dans le document. À cet égard, l'objet de cette note de service (« Détachement des éléments de sécurité auprès du Président de la Fédération Centrafricaine de Football ») suggère plutôt que ces éléments lui ont été affectés en raison de cette position publique de Président de la Fédération, dans une situation sécuritaire troublée.

e) Document CAR-D30-0003-0213

40. La Défense soutient que ce document contredit le témoignage de [EXPURGÉ], qui a affirmé lors de sa déposition devant la Chambre [EXPURGÉ]. Cela n'est pas le cas : d'une part, si le document indique la [EXPURGÉ], il ne précise pas [EXPURGÉ], et en particulier n'indique pas [EXPURGÉ]. Surtout, l'Accusation note qu'[EXPURGÉ]. Logiquement, cela n'exclut pas qu'[EXPURGÉ]. Contrairement à ce que la Défense affirme dans la Requête³⁸, il n'a aucunement prétendu – au regard de la lettre de son témoignage – que [EXPURGÉ]³⁹. Il n'avait d'ailleurs aucune raison de fournir un faux témoignage sur ce point particulier, qui est de toute façon collatéral.

³⁷ CAR-OTP-2087-9021, at 9022.

³⁸ ICC-01/14-01/18-2514-Conf, para. 20.

³⁹ [EXPURGÉ].

f) Document CAR-D30-0006-0332

41. L'Accusation met en doute [EXPURGÉ] auquel la Défense fait référence⁴⁰. [EXPURGÉ]. Il est raisonnable de présumer que si [EXPURGÉ]⁴¹. Par conséquent, contrairement à ce qu'avance la Défense, le document n'est pas probant pour montrer que [EXPURGÉ]⁴². En outre, il serait inéquitable que [EXPURGÉ], alors que la Défense s'est abstenue de le lui présenter et de l'interroger à son sujet. Cela est d'autant plus problématique qu'aucune justification apparente n'est avancée pour expliquer le fait que la Défense ne l'ait pas fait lors du contre-interrogatoire approfondi du témoin qu'elle a entrepris.

g) Document CAR-D30-0003-0029

42. Ce document (Décret signé par le Président DJOTODIA portant nomination de Prosper NDOUBA au poste de ministre conseiller en communication et porte-parole de la Présidence) revêt une pertinence et une force probante minime, au mieux. La Défense se borne à spéculer en affirmant que *"it is relevant to showing the reporting bias of the newspaper publications 'Le Démocrate' and 'Centrafrique Presse'"*, dont il était, selon elle, le rédacteur en chef⁴³. Le fait d'avoir été nommé ministre conseiller par DJOTODIA n'implique aucunement un défaut d'objectivité de l'individu en question dans ses activités journalistiques, notamment dans la période postérieure à la démission de DJOTODIA, ni qu'il a influencé négativement les journalistes écrivant pour ces publications. L'Accusation note que la Défense s'abstient de faire référence au contenu de ces publications lui-même pour alléguer leur caractère biaisé.

⁴⁰ CAR-D30-0006-0332, at 0339.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 10.

⁴³ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 6.

h) Document CAR-D30-0003-0022

43. Le document CAR-D30-0003-0022 est un décret du [EXPURGÉ]. La Défense allègue qu'il corrobore [EXPURGÉ] qui, selon elle, a affirmé au cours de sa déposition que [EXPURGÉ]⁴⁴. En réalité, ce document est dépourvu de pertinence et de force probante *prima facie* pour la cause de la Défense. Néanmoins, l'Accusation ne s'oppose pas à sa soumission formelle puisque, comme exposé ci-après, il affecte significativement la crédibilité de [EXPURGÉ].

44. *Premièrement*, contrairement à ce que la Défense indique, [EXPURGÉ] n'a pas indiqué expressément que [EXPURGÉ]. La Défense lui a posé une question directrice très suggestive en ce sens⁴⁵, néanmoins [EXPURGÉ] s'est borné à indiquer, [EXPURGÉ]⁴⁶.

45. Ensuite, ce document, met en réalité en cause la crédibilité de [EXPURGÉ] plutôt qu'il ne corrobore son témoignage. Interrogé sur [EXPURGÉ]⁴⁷, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. De fait, ce document met en question la crédibilité générale de [EXPURGÉ] et la fiabilité des informations qu'il a fourni au sujet de [EXPURGÉ] en particulier. Il pose la question de la connaissance que [EXPURGÉ] a réellement eu de [EXPURGÉ], s'il en a effectivement eu une.

⁴⁴ ICC-01/14-01/18-2514-Conf-Anx, p. 7.

⁴⁵ [EXPURGÉ]

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

IV. CONCLUSION

46. Par ces motifs, l'Accusation s'oppose à la soumission formelle des documents CAR-D30-0003-0042, CAR-OTP-2113-0034, CAR-OTP-2136-1366, CAR-D30-0001-0039, CAR-OTP-2131-0186 et CAR-OTP-2131-0271, et s'en remet à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre s'agissant des documents restants. Elle requiert la Chambre de prendre en compte ses observations sur la pertinence et la force probante de l'ensemble de ces documents au cours de ses délibérations finales.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 23 Août 2024

À La Haye (Pays-Bas)